

**DEPARTEMENT DU JURA  
ARRONDISSEMENT DE DOLE  
CANTON D'AUTHUME**

**COMMUNE DE JOUHE**

**Police générale du Maire**

Le Maire de la commune de JOUHE, Jura

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du Jura mis à jour en date du 01/11/2009 et particulièrement son article 32 et 33, Section 3 « Entretien des bâtiments et de leurs abords »

**VU** le rapport établi par M GERDY, Maire de la commune de Jouhe, en date du 02/04/2024, relatant les faits constatés dans l'immeuble sis -Au Village-, appartenant à M CRETET Claude, parcelle cadastrale 270 AB 514, ledit rapport étant annexé au présent arrêté ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé que :

- Le toit de l'immeuble s'est effondré aux deux tiers ;
- Des tuiles, chéneaux, boiserie, pierres sont tombés sur le domaine public.

**CONSIDERANT** que cette situation compromet la sécurité ou la santé des occupants ou des tiers :

- Risque d'effondrement de la toiture restante ;
- Risque de chute de tuiles pierres, charpente sur la voie publique ;
- Risque d'effondrement du bâtiment aujourd'hui fragilisé par la chute du toit.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :**

- les gravats, tuiles, chéneaux... tombés sur la chaussée doivent être enlevés ;
- les accès au bâtiment doivent être bloqués ;
- des barrières Heras doivent être posées tout autour du bâtiment pour en interdire l'accès.
- un système de retenue de tuiles doit être installé sur la partie du toit restante de part et d'autre du bâtiment, rue du Mont et rue de la Vèze ;
- l'accès est interdit à toute personne autre que les entreprises chargées des travaux.

**ARTICLE 2 :**

Ce système sera maintenu jusqu'à ce qu'un arrêté de mainlevée soit pris.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Jouhe, le 03 avril 2024

Le Maire



Commentaires :

- (1) Selon les cas, l'article peut être complété par le renvoi au texte pénal de référence : en cas de violation des prescriptions du RSD, l'article 7 du décret n°2003-462 sanctionne le contrevenant de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe, soit 450 € maximum. Par ailleurs, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police du maire sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (38 € maximum) en application de l'article R. 610-5 du code pénal.

- Article L1421-4

Le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève :

1° De la compétence du maire pour les règles générales d'hygiène fixées, en application du chapitre Ier du titre Ier du livre III, pour les habitations, leurs abords et dépendances ;

2° De la compétence de l'Etat dans les autres domaines sous réserve des compétences reconnues aux autorités municipales par des dispositions spécifiques du présent code ou du code général des collectivités territoriales.

Fait à JOUHE, le 03 avril 2024

Le Maire,



Joël GERDY